



**Mieux prendre en compte l'énergie dans
les nouvelles zones d'aménagement**

08 avril 2021

Grand
Anancy
AGGLOMÉRATION

Mieux prendre en compte l'énergie dans les nouvelles zones d'aménagement

Fil rouge / objectifs de l'atelier

Identifier les points et problématiques significatifs issus de la planification de l'urbanisme ou de la réglementation associée à la planification de l'urbanisme pouvant alimenter la **construction du schéma directeur de l'énergie (SDE) sur le territoire de l'Agglomération du Grand Annecy**

Méthodologie proposée

En partant du cadre réglementaire applicable et des démarches qui ont pu être entreprises sur d'autres territoires, nous vous proposons d'échanger sur les actions qui pourraient être mises en œuvre dans la documentation de planification et la rédaction des PLU ou des outils associés pour soutenir les projets de développements EnR&R et plus généralement la démarche de neutralité carbone dans lequel s'inscrit le territoire de l'Agglomération du Grand Annecy,

Mieux prendre en compte l'énergie dans les nouvelles zones d'aménagement

Liste des questions et problématiques abordées / support de l'échange proposé

1 quelles obligations réglementaires de prise en compte de l'énergie dans les documents de planification ? 

2 Comment est prise en compte l' "Energie" dans les PLU ? quelles perspectives ?

3 Quels outils à la disposition des collectivités / aménageurs ?

4 Quels modèles de contractualisation / partenariat public / privé ?



5 Quel impact de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement d'une opérations ?

6 Quelle approche environnementale pour les zones d'aménagement ou les projets urbains

7 Quels impact de la RE2020/ projets EnR-RU ?

8 Quels freins pour mieux prendre en compte l'énergie ?

Ouverture de la discussion :
Comment améliorer la situation ?
Quelle action / aides à mettre en place ?

Mieux prendre en compte l'énergie dans les nouvelles zones d'aménagement

1. Quelles obligations réglementaires de prise en compte de l'énergie dans les documents de planification énergétique ?

• Rappel du contexte réglementaire

La transition énergétique se concrétise dans les territoires et peine pourtant à se traduire dans les documents d'urbanisme malgré la multiplication des outils pour la mettre en œuvre.

La complexité et la technicité du sujet rendent son appropriation difficile par l'ensemble des acteurs de la transition énergétique et de l'urbanisme.

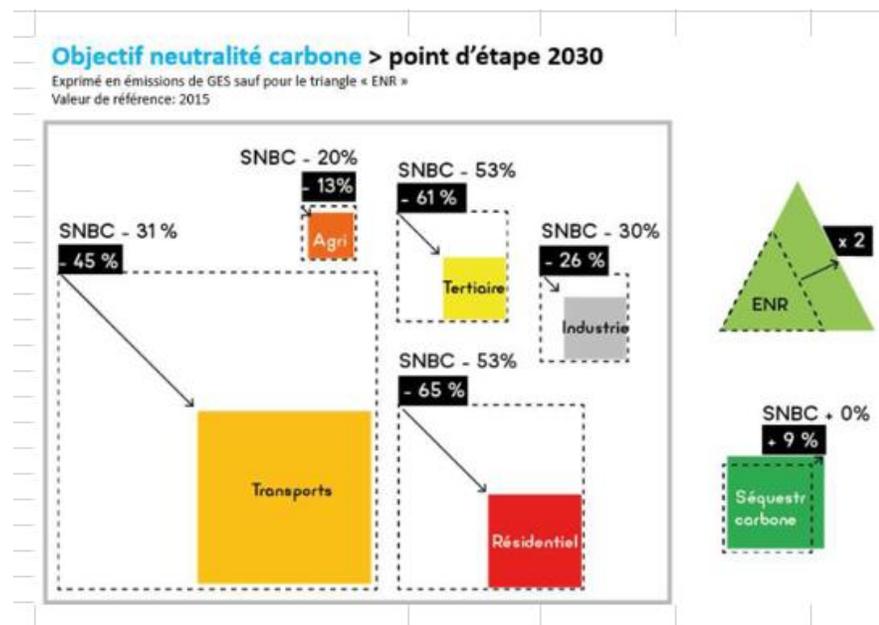
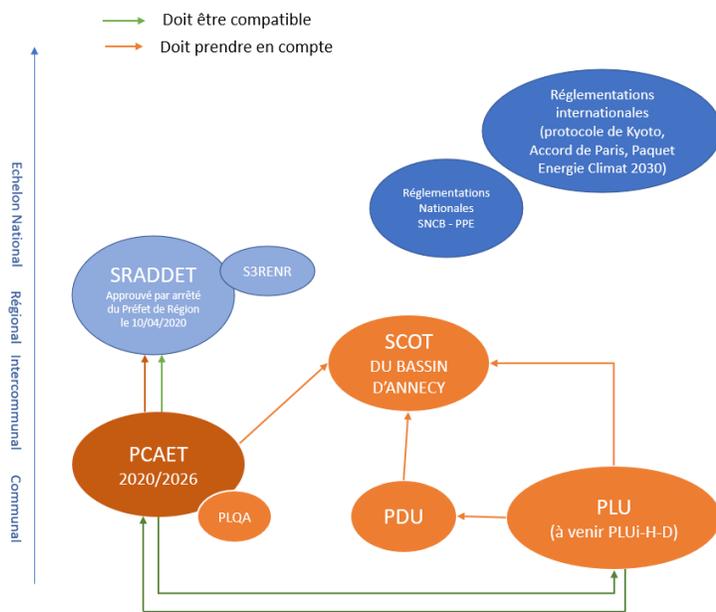
MAIS : le **Plan climat national de 2017** vise la **neutralité carbone d'ici à 2050** tout en poursuivant un objectif social de lutte contre la précarité énergétique.

Ce que dit la loi Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 18 août 2015, complétée par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), par rapport à 1990 :
 - de 40% en 2030 et
 - a minima par 6 d'ici 2050.
 - de 54% les émissions directes de GES du secteur du bâtiment d'ici 2030 et d'au moins 87% à l'horizon 2050
- Réduire la consommation d'énergie finale, par rapport à 2012 :
 - de 20% en 2030
 - de 50% en 2050
 - de 28% la consommation énergétique du secteur du bâtiment d'ici 2030 par rapport à 2010
- Atteindre une production renouvelable équivalente à :
 - 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020
 - 33% de la consommation finale brute d'énergie en 2030
- Valorisation de 70% des déchets de construction et de démolition d'ici 2020.

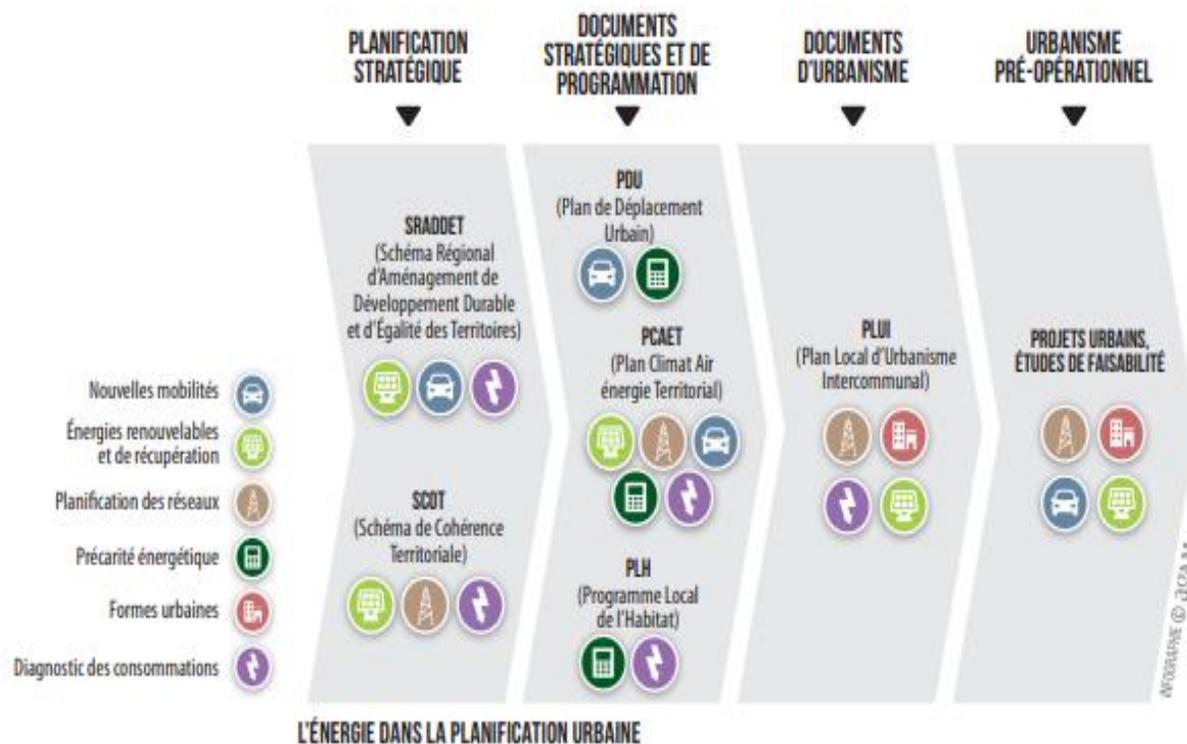
Mieux prendre en compte l'énergie dans les nouvelles zones d'aménagement

Ces objectifs sont traduits dans les documents de planification suivants avant de pouvoir être mis en œuvre au stade de l'urbanisme « pré-opérationnel » sur le territoire :



Mieux prendre en compte l'énergie dans les nouvelles zones d'aménagement

Ces objectifs sont traduits dans les documents de planification suivants avant de pouvoir être mis en œuvre au stade de l'urbanisme « pré-opérationnel » / type d'action



Mieux prendre en compte l'énergie dans les nouvelles zones d'aménagement

2. Comment est pris en compte l'énergie dans les PLU actuels et quelles perspectives ?

Le règlement du PLU fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L101-1 à L101-3 du Code de l'Urbanisme : protéger les milieux naturels et les paysages (objectifs liés à la végétalisation), préserver la qualité de l'eau, lutter contre le changement climatique et s'adapter à ce changement, maîtriser l'énergie et produire de l'énergie à partir de sources renouvelables (article L101-2 6° et 7° du Code de l'Urbanisme).

Il est accompagné de documents graphiques (cartes) qui formalisent le champ d'application du règlement par un zonage. Tous les travaux, démolitions, aménagements réalisés [...] devront être conformes à ce règlement ou à ses documents graphiques (article L152-1 du Code de l'Urbanisme).

Les règles des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) s'imposent aux autorisations individuelles d'urbanisme. C'est donc un outil à manier avec précaution afin de ne pas créer des inégalités entre les porteurs de projet face à la loi. Ainsi, si des règles d'urbanisme vont au-delà du droit commun, il s'agira de les justifier et de les accompagner (techniquement et financièrement).

Mieux prendre en compte l'énergie dans les nouvelles zones d'aménagement

Focus sur la maîtrise des consommations des bâtiments (exemples de PLU)

La maîtrise des consommations d'énergie du bâtiment est fonction de la compacité des bâtiments, de leur isolation thermique et de leur protection contre les apports solaires d'été.

Les collectivités peuvent ajouter un article supplémentaire à leur règlement de PLU, afin de définir des secteurs où les critères de performances énergétiques sont renforcés (articles L151-21 et R 151-42 du Code de l'Urbanisme) qui dispose que « le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit ».

Le règlement du PLU peut également délimiter dans des zones urbaines et à urbaniser, des secteurs où il sera autorisé de dépasser les règles de gabarits ou de densité (sans excéder 30%), dès lors qu'ils « font preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou sont à énergie positive » (article L151-28-3 du Code de l'Urbanisme).

NB : Même si le PLU n'a pas prévu ces dispositions, le nouvel article L152-5 3° du Code de l'Urbanisme prévoit que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme pourra déroger aux règles du PLU relatives à la hauteur, à l'implantation, à l'aspect extérieur des bâtiments. Cette dérogation permet alors d'autoriser une construction qui mettrait en œuvre « des dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades ». Il est précisé que la décision motivée de l'autorité compétente « peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant ».

Mieux prendre en compte l'énergie dans les nouvelles zones d'aménagement

Focus sur la maîtrise des consommations des bâtiments (exemples de PLU)

Articles 6,7 et 8 :

Ces articles régissent l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (Art. 6), aux limites séparatives (Art. 7), et aux autres bâtiments sur une même propriété (Art. 8). Ils permettent d'autoriser dans la marge de recul les systèmes d'isolation extérieure des bâtiments et les masques solaires.

Exemple de rédaction, Art. 6, 7 et 8 (rédaction similaire) PLUi d'Agen :

« Sauf disposition contraire précisée au règlement des zones ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, sont autorisés à l'intérieur des marges de recul prescrites [...] :

- les épaisseurs de murs des constructions correspondantes aux dispositifs d'isolation par l'extérieur, ou aux dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux solaires ou photovoltaïques)*
- les débords de toitures, [...] les auvents ou marquises sans appui au sol ».*

Exemple de rédaction, art 8 PLUi d'Agen :

« Dans le cas de constructions non contiguës à usage principal d'habitation ou de bureaux, et dont les façades en vis-à-vis comportent des baies, la distance horizontale entre ces constructions doit être au moins égale à la hauteur mesurée à l'égout de la plus élevée des deux constructions.

Cette distance pourra être réduite de moitié si le gabarit des constructions (réalisation d'un dernier étage en attique, c'est à dire en retrait du plan de façade...), l'orientation des constructions ou leur positionnement relatif au regard de la pente du terrain permettent de conserver les conditions d'ensoleillement de l'intérieur des constructions (cf. schéma illustratif en annexe 3)».

Mieux prendre en compte l'énergie dans les nouvelles zones d'aménagement

Focus sur la maîtrise des consommations des bâtiments (exemples de PLU)

Article 11

L'article 11 contient les prescriptions relatives à l'aspect extérieur des constructions et des toitures. Il peut donc prévoir des débords de toiture, des masques solaires sur les façades et baies et des toitures végétalisées

Exemples de rédaction, art. 11 PLUi d'Agen :

Les prescriptions concernant l'aspect des toitures autorisent « les débords de toits accentués jouant le rôle de protection contre les rayonnements du soleil, les toitures végétalisées... »

Art. 11 PLU de Lyon :

« Les toitures terrasses pourront être conçues sous forme de toitures végétalisées, d'insertion de panneaux photovoltaïques ou de toitures terrasses accessibles, de manière qualitative. Une même construction pourra prévoir plusieurs types de toitures ».

Art. 11 PLU de Grenoble (zone UmA) :

« Les toitures terrasses seront traitées avec des matériaux de revêtement autres qu'une simple protection d'étanchéité. Des revêtements de type jardins (dallage, gazon, plantations...) seront privilégiés, dans la mesure du possible. La surface résiduelle sera traitée en teinte neutre non réfléchissante. »

Articles 14 et 15

Depuis 2012, les collectivités peuvent ajouter un article supplémentaire à leur règlement de PLU (Art. L151-21 et R123-9 du code de l'urbanisme), afin de définir des secteurs dans lesquels le règlement « impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit ».

Exemples de rédaction, Art. 14 PLU de Grenoble (zone UM-B) ¹ :

« Les constructions soumises à la Réglementation Thermique 2012 (RT2012) devront respecter les exigences suivantes :

- une consommation maximale en énergie primaire annuelle/m² (Cep), liée aux 5 usages suivants : chauffage, climatisation si besoin, eau chaude sanitaire, et auxiliaires (pompes à chaleur et ventilateurs) inférieure de 20% à celle exigée par la RT2012 pour tous les types de bâtiments et de 48 kWh/m²/an pour les logements collectifs ;
- un besoin climatique (Bbio) du bâtiment inférieur de 20% à l'exigence de la RT2012 ;
- une étanchéité à l'air renforcée avec un débit de fuite des logements collectifs de valeur inférieure à 0,8m³/h.m², si la mesure est réalisée par échantillonnage ;
- une évaluation des autres consommations énergétiques (autres que pour les cinq usages réglementaires) des parties communes, exclues du calcul de la RT (ascenseurs, ventilation parking...).

Les projets participeront par leur architecture à la mise en œuvre des objectifs de haute qualité environnementale : orientation des façades et des surfaces extérieures, dimensions et performance thermique des ouvertures et occultations, isolation par l'extérieur, capteurs solaire, etc. » (p.128).

Art. 15 du PLUi d'Agen (zone AUBe, zones à urbaniser, donc uniquement pour les constructions neuves) ² :

« Performances énergétiques renforcées des constructions :

Dans les zones 1AUBe et 1AUCe, une partie du programme de construction prévu dans les opérations d'ensemble (ZACs, lotissements, ensembles de bâtiments) doit répondre à un niveau de performances énergétiques supérieur à la norme réglementaire RT2012. Le niveau de performances à atteindre pour la ou les constructions concernées est une consommation énergétique réduite de 20 % par rapport à la consommation énergétique de référence de la RT2012. Le respect par la ou les constructions concernées du niveau de performance énergétique attendu sera justifié par l'établissement d'une attestation ou d'une certification ». (p.136-137)

Focus sur la rénovation énergétique (exemples de PLU)

La Loi Alur prévoit que le PLUi puisse intégrer un volet habitat qui comporte les mêmes obligations que le PLH.

Elaborer un PLUi-H permet une meilleure intégration urbanisme/habitat, avec plusieurs atouts à la clé :

- Les priorités de requalification sont conçues en cohérence avec l'ensemble du projet d'aménagement et en adéquation avec les politiques énergétiques
- Le PLUi-H peut imposer des règles contraignantes en matière de rénovation, ce que ne permet pas le PLH seul
- Les règles du PLUi-H en matière de rénovation sont conçues avec les acteurs de l'habitat en cohérence avec les dispositifs financiers en vigueur, ce qui peut aider leur mise en œuvre.



Grand Lyon : la rénovation énergétique dans le Programme d'Orientations et d'Actions du PLUi-H

Le PLUi-H comporte une action « Mettre en œuvre le volet Habitat du Plan Climat ».
Objectifs : lutter contre les situations de précarité énergétique, favoriser la complémentarité des aides de l'ANAH et de la Métropole, conduire l'activité de la plateforme de rénovation énergétique du parc privé.

Mieux prendre en compte l'énergie dans les nouvelles zones d'aménagement

OAP Energie (exemple)

ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION THÉMATIQUE

ÉNERGIE CLIMAT

DOSSIER D'APPROBATION
18 DÉCEMBRE 2019

Modification simplifiée n°1 approuvée le 17/12/20

Afin de répondre aux enjeux de la politique Énergie-Climat de Grand Chambéry, l'OAP Énergie-climat du PLUi HD fixe les 3 grandes orientations thématiques suivantes :

> Construction neuve

- > Bonus de constructibilité pour les constructions à énergie positive ;
- > Taux de production d'énergie renouvelable obligatoire de 30%.

> Rénovation des bâtiments anciens

- > Application du référentiel de Grand Chambéry pour les rénovations ;
- > Bonus de constructibilité.

> Approche bioclimatique des projets de construction et d'aménagement

- > Recommandations bioclimatiques ;
- > Exemple d'installations photovoltaïques intégrées aux bâtis.

Octroi d'un bonus de constructibilité pour les rénovations exemplaires

Un dépassement des règles relatives au gabarit peut être autorisé au titre de l'article L.151-28 alinéa 3° du Code de l'Urbanisme, pour les rénovations atteignant l'ensemble des postes du Référentiel thermique de Grand Chambéry. Ce bonus s'exprimera en **bonus de gabarit**, calculé de la façon suivante :

- > **Bonus de constructibilité = règle de gabarit + x % :**
 - > Hauteur maximale autorisée
 - > Recul minimum par rapport aux voies
 - > Recul minimum par rapport aux limites séparatives
 - > Emprise au sol maximum

Justificatif(s) à produire pour la demande d'autorisation à construire :

- > Rénovation standard ou exemplaire (avec bonus de constructibilité) : le pétitionnaire fournit, dans le dossier d'autorisation d'urbanisme, l'attestation du niveau de performance requis signée par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre chargé d'une mission de conception de l'opération.

Règles d'urbanisme à respecter en cas d'application du Bonus de constructibilité :

- > Il sera permis de construire au-delà des règles de gabarit⁽¹⁾ définies dans le règlement du PLUi H ;
- > Interdiction de construire au-delà du tènement du projet;
- > Interdiction de construire en zone A et N pour les projets situés en zone U ou AU,
- > Les règles (coefficient de pleine terre, coefficient de biotope surfacique, stationnement, gestion des eaux pluviales...) définies dans le règlement du PLUi HD s'appliqueront au regard du projet bonifié ;
- > Les critères d'intégration urbaine, architecturale et paysagère spécifiés dans le PLUi devront être rigoureusement appliqués.

(1) cf. Définition donnée dans le règlement littéral (Dispositions générales)



Mieux prendre en compte l'énergie dans les nouvelles zones d'aménagement

Quels sont vos remarques, vos points de vigilances pour que le PLUiH aide à mieux prendre en compte l'énergie dans les projets d'aménagement ?

Quels freins avez-vous noté dans les PLU sur le territoire du Grand Annecy ?

3. Impact de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement ?

L'article L. 300-1 du code de l'urbanisme prévoit que toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une évaluation environnementale doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables (EnR) de la zone. En particulier sur l'opportunité de création ou de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid.

Un décret, publié le 22 mai 2018 au Journal officiel, impose la prise en compte des conclusions de cette étude de faisabilité dans l'étude d'impact de l'opération d'aménagement.

Ce texte, pris en application de la loi Elan, s'applique aux actions et opérations d'aménagement dont la première demande d'autorisation intervient à compter du 1^{er} octobre 2019.

En 2014 déjà AMORCE soulignait que « *les premiers retours d'expérience ont montré que ces études sont menées de manières hétérogènes et qu'elles ne permettent pas toujours d'éclairer les choix* ».

D'un point de vue contentieux, la sensibilité des études s'exprime dans le degré de contrôle effectué par le juge (exemple de contentieux pour un dossier de création d'une ZA CAA Nancy, 1^{re} ch., 8 avr. 2020, n° 18NC02426 / Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CAA/Nancy/2020/CETATEXT000041800281>

Mieux prendre en compte l'énergie dans les nouvelles zones d'aménagement

Point d'actualité – Etude de faisabilité (extension de son champ d'application)

Article 51 Bis du projet de loi portant Lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (n°3875), dit projet de loi « climat et résilience » (version au 29 mars 2021)

Version
actuellement
en vigueur

► Article L300-1

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 8

Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations.

Toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une évaluation environnementale doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de prise en compte des conclusions de cette étude de faisabilité dans l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-3 du code de l'environnement.

Projet de loi
en cours de
discussion

« Toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une évaluation environnementale doit également faire l'objet d'une étude sur l'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée, en tenant compte de la qualité urbaine ainsi que de la préservation et de la reconquête de la biodiversité et de la nature en ville. Les conclusions de cette étude sont prises en compte dans l'étude d'impact prévue au même article L. 122-3. »

II. – Le I du présent article n'est pas applicable aux actions et aux opérations d'aménagement pour lesquelles la première demande d'autorisation faisant l'objet d'une évaluation environnementale a été déposée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Mieux prendre en compte l'énergie dans les nouvelles zones d'aménagement

Est-ce que ces études de faisabilité réglementaires ont fait évoluer la prise en compte de l'énergie dans les projets d'aménagement ?

Qu'est qu'il faudrait améliorer ?

4. Quelle approche environnementale pour les nouvelles zones d'aménagement ?

- L'approche environnementale de l'urbanisme (AEU2),
- la certification HQE aménagement,
- le recours un AMO Energie.

Quels sont vos retour d'expérience / vos points de vue sur ces approches ?

Mieux prendre en compte l'énergie dans les nouvelles zones d'aménagement

5. Classement des réseaux (généralité)

La démarche de classement du réseau permet, pour un réseau de chaleur à plus de 50% d'EnR&R, à l'équilibre économique justifié sur la durée d'amortissement des installations et disposant d'un système de comptage en sous-stations (cette dernière condition est désormais une obligation pour tous les réseaux de chaleur et de froid), de définir des zones de développement où le raccordement au réseau de chaleur devient obligatoire pour :

- tous les nouveaux bâtiments
- les bâtiments existants dont le système de chauffage en commun, de plus de 30 kW, est modifié
- les bâtiments qui subissent une importante rénovation
- les bâtiments qui subissent une importante extension ou surélévation.

L'audit qui sera réalisé dans le cadre du schéma directeur pourra servir de base à la démarche de classement. Les principes de classement et sa sera également rappelés dans le SDE pour s'assurer d'une parfaite information à l'ensemble des acteurs en présence.

Pour compléter, le classement des réseaux de chaleur et de froid remplissant les conditions (être alimentés à plus de 50% par des ENR&R et avoir un équilibre économique justifié sur la durée d'amortissement des installations) devient systématique à compter du 1er janvier 2022. Cela implique que les collectivités devront délibérer si elles ne souhaitent PAS classer un réseau du territoire. Les modalités précises d'application du classement systématique vont être précisées par la réglementation faisant suite à la Loi Energie Climat prochainement (à date au 18 mars 2021 toujours en attente).

Classement des réseaux (cas de Seynod)

Sur le périmètre d'étude du SDE, un seul réseau fait l'objet d'un classement celui de Seynod sur le territoire de la Ville d'Annecy. Le réseau de Seynod a fait l'objet d'un contrat de délégation en date du 1^{er} juillet 2003 par la Ville de Seynod (aujourd'hui Commune Déléguée de la Ville d'Annecy) confié à la société DALKIA en vue d'assurer le service de production et de distribution de chaleur pour le chauffage et réchauffage de l'eau chaude sanitaire des bâtiments du quartier de Champ Fleuri pour une durée de 20 ans.

La question du classement automatique des autres réseaux situés sur le territoire de la CA du Grand Annecy devra être clarifiée à la lumière de arrêtés attendues (clarification réglementaire attendues)

Mieux prendre en compte l'énergie dans les nouvelles zones d'aménagement

Est-ce que cette obligation réglementaire va réellement augmenter les raccordements aux réseaux de chaleur ?

Mieux prendre en compte l'énergie dans les nouvelles zones d'aménagement

6. Quels modèles de contractualisation ou de partenariat public/privé?

Pré Billy

FERMER



C'est en 2019 que les travaux du projet d'aménagement urbain "Pré Billy", sur la commune déléguée de Pringy, commenceront.

Teractem, aménageur désigné par l'agglomération du Grand Annecy, va réaliser un écoquartier dont l'objectif est de conforter l'offre sur le territoire de la commune nouvelle. Il sera composé de 920 logements, 8 000 m² de locaux tertiaires et 7 000 m² de locaux commerciaux et services (dont 2 700 m² pour un hôtel) ainsi que d'équipements publics, notamment un parking d'environ 190 places et un équipement socioculturel et petite enfance.

Le projet prendra place autour d'un parc paysager intégrant le cours d'eau le Goléron, deux zones humides, des jardins partagés, une prairie centrale... Le tout rendu accessible aux habitants. L'accent sera porté sur la création d'un maillage complet dédié à la mobilité douce (piétons, vélos...) reliant les commerces, les équipements sportifs et scolaires, à proximité immédiate de la gare de Pringy destinée à devenir le second pôle multimodal de la Ville.

La maison du projet, située au 66 route de la Ravoir à Pringy, est ouverte tous les mercredis après-midi de 14h à 18h. L'équipe vous attend nombreux pour découvrir la maquette de l'opération, une exposition, ...

La contractualisation avec un opérateur public ou privé avec une collectivité (ou un groupe de collectivité) pose la question de la propriété des équipements après réalisation

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
publiée dans le JO Sénat du 17/01/2019 - page 272

« (...) lorsque le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone comporte des équipements dont la maîtrise d'ouvrage et le financement incombent normalement à d'autres collectivités ou établissements publics, le dossier de réalisation doit comprendre les pièces faisant état de l'accord de ces personnes publiques sur le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, sur leur participation au financement. Ces équipements ont donc vocation à être in fine intégrés dans le patrimoine de la collectivité compétente pour la nature des équipements concernés. Ainsi convient-il de considérer que si la compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité permet effectivement à un EPCI de créer les réseaux et tous équipements nécessaires au sein de ladite zone, elle ne l'autorise pas pour autant à exploiter en propre les fractions de réseaux situées sur le périmètre de la zone d'activité à l'issue de son aménagement, sauf si l'EPCI exerce, en sus de cette compétence, une compétence spécifique lui permettant de gérer tel ou tel réseau ou équipement d'infrastructure »,

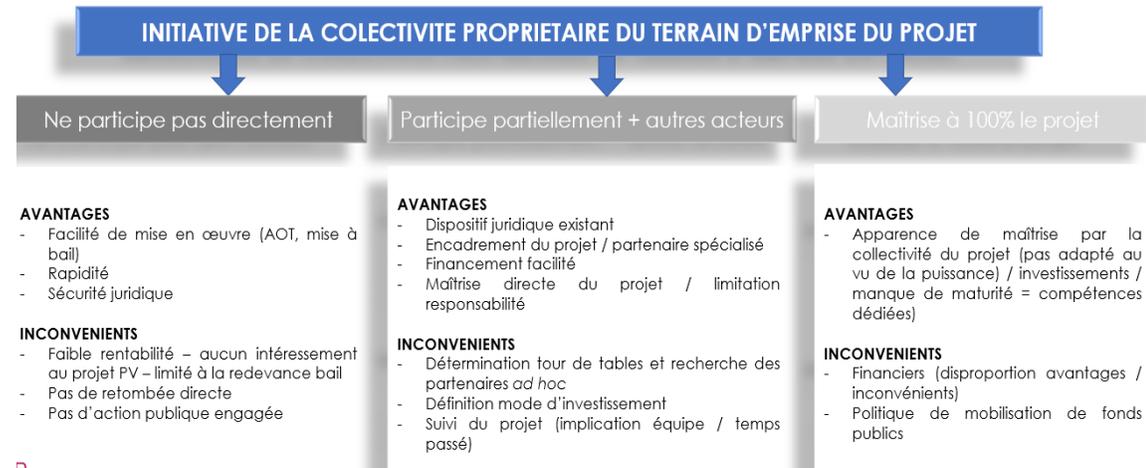
Mieux prendre en compte l'énergie dans les nouvelles zones d'aménagement

Quels modèles de contractualisation ou de partenariat public/privé?

Prise de participation

Les collectivités, au-delà de leurs compétences spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre de services publics ont la possibilité depuis la loi TECV modifiées la dernière fois par la loi du n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et d'implication de l'action publique (ASAP) de prendre des participations (i) au **capital des SAS ENR** mais également (ii) au **capital de Holding détenant les actions d'autres SAS ENR** (cf dispositions de l'article L2253-1 du CGCT ci-dessous en annexe).

LES SPECIFICITES DES COLLECTIVITES LOCALES ACTIONNAIRES: Mode d'intervention



Mieux prendre en compte l'énergie dans les nouvelles zones d'aménagement

Quelles sont les meilleures solutions pour créer et gérer les réseaux de chaleur dans une zone d'aménagement ?

7. La RE2020

La RT2012 est née du Grenelle de l'Environnement dont les travaux s'étaient déroulés durant l'été 2007 et mise en place le 1^{er} janvier 2013 après plus de 5 ans d'intenses discussions entre parties prenantes.

Elle a constitué un saut qualitatif important en instaurant pour la première fois en France un objectif de performance énergétique exprimé en valeur absolue en énergie primaire et par unité de surface.

Pour prendre le relais de cette norme : lancement de la réflexion sur ce qui est censé devenir la « RE2020 » - le « E » pour « environnementale » à la place de « thermique » marquant la volonté d'élargir à juste titre le périmètre de la réglementation à d'autres questions que la seule énergie consommée par les occupants des bâtiments.

C'est ainsi qu'était lancé fin 2016 le label Energie Carbone, ou E+C-, censé préfigurer la future Réglementation Environnementale RE2020, qui remplacera la RT2012. Ainsi, des projets de décret et de deux arrêtés, précisant les contours de la RE2020 et fixant les seuils énergie et carbone, ont été transmis pour concertation aux professionnels du bâtiment au mois de décembre 2020. La publication de ces textes devrait intervenir d'ici la fin du premier trimestre 2021.

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projets-de-decret-et-arretes-relatifs-aux-a2330.html>

Mieux prendre en compte l'énergie dans les nouvelles zones d'aménagement

D'après vous en quoi la RE2020 améliorera la situation pour les projets d'aménagement ?

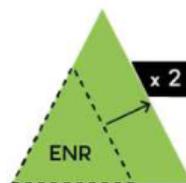
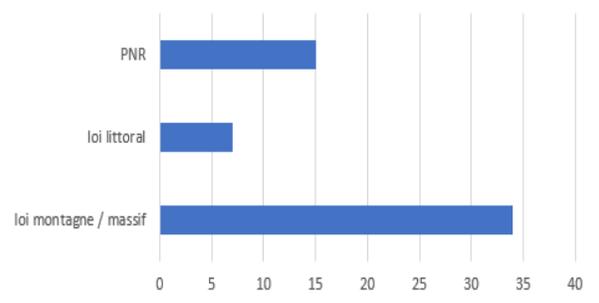
Est-ce qu'il y aura encore un intérêt de créer des RCU sur des nouvelles opérations ?

Mieux prendre en compte l'énergie dans les nouvelles zones d'aménagement

8 Quels sont les freins pour mieux prendre en compte l'énergie dans les projets d'aménagement ?

Les « freins » de nature réglementaires aux projets de déploiement de projet EnR de grande envergures (par exemple photovoltaïques au sol) pour répondre à l'un des objectifs du PCAET au regard des règles de constructibilités limitée (loi littoral, loi montagne,)

Nombre de communes du GA Anecy soumises à une réglementation spécifique / constructibilité en continuation de l'urbanisation existant



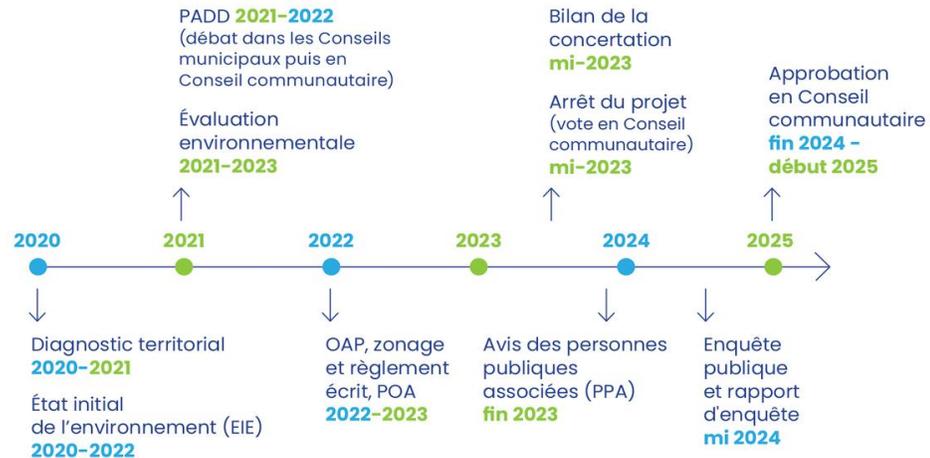
	Loi Littoral	Montagne ou Massif	PNR	RNU	PLU
Alby-sur-Chéran (74002)		x	x		PLUi-H Pays d'Alby
Allèves (74004)		x			PLUi-H Pays d'Alby
Annecy (74010)	x	x			PLU
Argonay (74019)		x			PLU
Bluffly (74036)		x		RNU	
Chainaz-les-Frasses (74054)		x	x		PLUi-H Pays d'Alby
La Chapelle-Saint-Maurice (74060)		x	x		PLU
Chapsiny (74061)		x			PLUi-H Pays d'Alby
Charvonnex (74062)		x		RNU	
Chavanod (74067)		x			PLU
Cusy (74097)		x	x		PLUi-H Pays d'Alby
Duingt (74108)	x	x	x		PLU
Entrevernes (74111)		x	x		PLU
Epagny Metz-Tessy (74112)		x			PLU
Groisy (74137)		x			PLU
Gruffy (74138)		x	x		PLUi-H Pays d'Alby
Héry-sur-Alby (74142)		x	x		PLUi-H Pays d'Alby
Leschaux (74148)		x	x		PLU
Menthon-Saint-Bernard (74176)	x	x			PLU
Montagny-les-Lanches (74186)		x			PLU
Mûres (74194)		x	x		PLUi-H Pays d'Alby
Nâves-Parmelan (74198)		x			PLU
Poisy (74213)		x			PLU
Quintal (74219)		x	x		PLU
Saint-Eustache (74232)		x	x		PLU
Saint-Félix (74233)		x			PLUi-H Pays d'Alby
Saint-Jorioz (74242)	x	x	x		PLU
Saint-Sylvestre (74254)		x			PLUi-H Pays d'Alby
Sevrier (74267)	x	x	x		PLU
Talloires-Montmin (74275)	x	x			PLU
Fillière (74282)		x			PLU
Vevrier-du-Lac (74299)	x	x			PLU
Villaz (74303)		x			PLU
Viuz-la-Chiésaz (74310)		x	x		PLUi-H Pays d'Alby
total	7	34	15	2	32

Mieux prendre en compte l'énergie dans les nouvelles zones d'aménagement

Quels sont les freins pour mieux prendre en compte l'énergie dans les projets d'aménagement ?

Les « freins » de nature institutionnelle avec le délais d'approbation du PLUi-HD Bioclimatique pouvant avoir un effet retardateurs sur les projets en cours de développement

Autres freins ? Qu'en pensez vous ?



Mieux prendre en compte l'énergie dans les nouvelles zones d'aménagement

Comment améliorer la situation ?

Qu'elle action ou aide doit mettre en place le Grand Annecy ?

Mieux prendre en compte l'énergie dans les nouvelles zones d'aménagement

Merci